

## **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 422 vom 5. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___422)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 422 du 5 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 422 del 5 giugno 2014

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, ENFANT | 315a CC, 183 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales. Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable.

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2).

#### **E. 3**

L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour : 1. poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire ; 2. prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps. Ainsi, le juge du divorce est compétent pour prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant dans le cadre de l'application des dispositions qui régissent les relations des père et mère avec l'enfant et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution. Cette solution évite l'ouverture d'une seconde procédure par l'autorité de protection et maintient un lien matériel étroit entre le divorce et l'attribution des enfants, d'une part, et les mesures de protection des enfants, d'autre part (Meier/Stettler, droit de la filiation, 5 e éd., n. 1324 p. 866 s.). En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelante, le premier juge, saisi du divorce des parties, était donc manifestement compétent pour ordonner une expertise pédopsychiatrique.

#### **E. 4**

L'appelante conteste ensuite le refus du premier juge de disjoindre les causes, faisant valoir en substance que l'ordonnance n'est pas en relation avec l'attribution de la garde ou de l'autorité parentale dans le cadre du divorce et que le juge aurait dû renvoyer le Service de protection de la jeunesse à agir devant la Justice de paix afin de respecter le principe de célérité de procédure prévu notamment par les art. 125 let. b CPC et 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101). Cela était, selon elle, d'autant plus le cas que la cause n'était pas d'une complexité suffisante pour justifier une durée de procédure en divorce de plus de dix ans. Elle réclamait ainsi qu'une audience de divorce soit fixée avant le 30 juin 2014 afin de statuer sur le divorce.

Conformément à l'art. 125 let. b CPC, le juge peut ordonner la division de cause pour simplifier le procès. Une telle décision est sujette à recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant ainsi démontrer qu'elle lui cause un préjudice difficilement réparable. En l'espèce, la décision de refuser la disjonction des causes a été prise le 11 avril 2014, de sorte que ce grief est tardif, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la décision cause un préjudice irréparable à l'appelante. Cela étant, on relève que l'art. 315a CC a justement été introduit pour simplifier la procédure en évitant que deux autorités différentes soient compétentes pour juger des causes ayant un lien matériel étroit, que la longueur d'une procédure de divorce ne dépend pas seulement de la complexité de la cause, mais également – et même avant tout ■ de la volonté des parties de mettre un terme à leur litige et, finalement, que le résultat de l'expertise sera probablement utile au juge pour régler au mieux les relations entre l'enfant Q.S.\_\_\_\_\_ et ses parents dans le jugement de divorce.

#### **E. 5**

L'appelante invoque encore la violation de son droit d'être entendue, faisant valoir qu'elle n'a pas été invitée à se déterminer sur le courrier du Service de protection de la jeunesse du 6 décembre 2014, que son écriture du 23 janvier 2014 n'a pas été prise en compte et que le juge s'est montré à l'écoute des seules assistantes sociales lors de l'audience. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle prévue par l'art. 29 al. 2 Cst qui permet à toute personne qui est partie à une procédure d'être informée et entendue avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Il s'agit d'une garantie minimale, comprenant plusieurs aspects, et concrétisée pour l'essentiel par les dispositions législatives dans les différents domaines du droit, en particulier la procédure civile. Il assure ainsi en particulier au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, celui de se faire représenter et assister et celui d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 119 Ia 260, c. 6 ; 105 Ia 288 c. 2b ; 100 Ia 8 c. 3b, JdT 1976 I 314 c. 3b). Ce droit est notamment concrétisé par l'art. 183 al. 1 CPC, qui prévoit que le juge entend préalablement les parties avant d'ordonner une expertise. En l'espèce, ce grief n'apparaît guère plus sérieux que les précédents, dès lors que l'appelante s'est spontanément déterminée par écrit sur le rapport du Service de protection de la jeunesse, qu'elle a précisément été entendue à l'audience de mesures provisionnelles et que l'occasion a par ailleurs été donnée à son mandataire de plaider. On relèvera encore que le fait, pour le juge, de ne pas avoir retenu le point de vue de l'appelante n'est manifestement pas constitutif d'une violation du droit d'être entendu.

#### **E. 6**

a) Sur le fond, l'appelante fait valoir en premier lieu que ses courriers et déterminations des 19 mars 2002, 17 avril 2012 et 23 janvier 2013 n'ont à tort pas été pris en compte par le premier juge, qu'au lieu de cela celui-ci avait fait sienne la version des faits retenue par le Service de protection de la jeunesse dans son courrier du 6 décembre 2013, alors que ce dernier était truffé d'erreurs et ne reflétait absolument pas la situation actuelle. Elle relève à cet égard que les lettres et textes jugés préoccupants prétendument transmis à l'infirmière scolaire provenaient en réalité de sa soeur, que les dessins jugés préoccupants prétendument transmis à l'infirmière scolaire étaient de simples décalques de mangas et ne provenaient pas de l'imagination de Q.S. \_\_\_\_\_, que celle-ci ne s'était jamais présentée à l'école avec un pansement sanguinolent puisqu'il s'agissait en réalité d'une de ses camarades de classe nommée [...] et que l'appel à l'aide de Q.S. \_\_\_\_\_ à la doyenne concernait la situation avec son père et non avec sa mère. Elle soutient en outre que le juge a retenu à tort un risque « élevé » de suicide, en « sur-interprétant » le rapport du Dr [...] du 12 août 2012 qui faisait seulement mention d'un risque « bien réel » et qui était par ailleurs contredit par des rapports plus récents. Dans ces conditions, la manière dont l'ordonnance était rédigée laissait craindre, selon elle, que le juge se soit plus fondé sur son absence de collaboration que sur un réel risque pour Q.S. \_\_\_\_\_ et la décision répondrait à un principe de précaution inutile de la part des autorités. Elle soutient finalement que l'ordonnance est arbitraire et contraire à la bonne foi en ce sens que le premier juge se serait fondé sur un rapport médical vieux de plus de deux ans. b) Conformément à l'art. 183 al. 1 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, demander une expertise à un ou plusieurs experts. Pour qu'il y ait matière à expertise, il faut que le tribunal s'estime insuffisamment outillé intellectuellement pour élucider seul un point de fait pertinent, et que des personnes tierces disposent de connaissances leur permettant d'émettre un avis plus fiable sur la question. Le Tribunal doit se poser cette question lorsqu'une partie sollicite une expertise. S'il estime soit que l'appel à un expert n'est pas nécessaire parce qu'il dispose de connaissances suffisantes pour juger, soit qu'une expertise ne serait pas de nature à apporter une quelconque lumière, soit encore que la requête d'expertise porte sur un fait non pertinent ou non contesté, il peut rejeter une telle offre de preuve sans violer le droit d'être entendu (Schweizer, CPC commenté, n. 3-4, ad art. 183). c) En l'espèce, le premier juge a motivé sa décision de manière adéquate, selon une appréciation amplement partagée par le juge de céans. Il a ainsi considéré que dans la mesure où il semblait avéré que Q.S. \_\_\_\_\_ déposait de petits billets auprès de tiers pour demander de l'aide et où sa mère le niait et n'avait pas donné suite au courrier du 31 août 2012 lui demandant de reprendre le suivi psychiatrique de sa fille, il fallait admettre que Q.S. \_\_\_\_\_ présentait des comportements inquiétants faisant craindre pour sa sécurité physique et psychique, qu'un rapport médical mentionnait même un risque de suicide élevé et que le fait qu'elle se comportait bien à l'école et qu'elle ne semblait pas avoir de difficultés dans son cursus scolaire n'enlevait en rien l'existence de son mal-être. Il était donc primordial de découvrir l'origine de ce mal-être et si Q.S. \_\_\_\_\_ pouvait s'en sortir seule ou si elle avait besoin d'une aide extérieure. Il était important de savoir pourquoi elle appelait à l'aide, tels que des maîtres, l'infirmière scolaire ou le médiateur et pour quelles raisons le dialogue avec sa mère ne lui suffisait pas. Il ne s'agissait pas de remettre en cause l'éducation ou les besoins affectifs que lui donnait sa mère, mais il était primordial de savoir quelles étaient les causes de son mal-être, d'autant plus que cette dernière semblait dans un conflit de loyauté entre ses deux parents. Quoi qu'en dise l'appelante, il est pleinement justifié d'accorder plus de crédit à l'avis des professionnels du Service de protection de la jeunesse qu'à ses déclarations. Il

apparaît clairement que l'appelante se montre incapable d'analyser objectivement la situation de sa fille, étant littéralement aveuglée par son besoin de ne pas être mise en cause dans son rôle de mère et par sa propension à alimenter son litige avec son époux. Son déni total du mal-être de sa fille le démontre d'ailleurs clairement. En outre, l'appelante n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les faits relatés par les assistantes sociales du Service de protection de la jeunesse. Or, ces dernières ont déclaré, lors de l'audience de mesures provisionnelles du 7 février 2014, que Q.S.\_\_\_\_\_ continuait à appeler des tiers au secours, à déposer des petits mots à l'infirmière scolaire ainsi qu'au médiateur et à leur poser des questions graves et de manière répétée, notamment sur la hauteur à laquelle il fallait sauter pour être sûr de mourir. Quant au risque de suicide évoqué dans un rapport médical établi il y a deux ans, on doit admettre que cet élément doit être pris en compte avec une certaine retenue en raison de l'écoulement du temps. On constate toutefois, à la lecture de l'ordonnance, que cet élément n'a pas été décisif dans la décision du juge compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier. On notera tout de même qu'il n'apparaît a priori pas choquant d'assimiler un risque « bien réel » à un risque « élevé » de suicide. Finalement, l'argument aucunement pertinent de l'appelante, qui consiste à dire que l'appel à l'aide de Q.S.\_\_\_\_\_ à la doyenne ne la concernait pas elle mais son époux, prouve qu'elle refuse toujours d'admettre que l'expertise n'a pas pour but de désigner un responsable du mal-être de sa fille, mais uniquement de trouver des solutions dans l'intérêt de cette enfant. L'incertitude qui demeure au sujet de l'état de santé de Q.S.\_\_\_\_\_, due en partie à l'attitude de sa mère, ne peut être levée sans l'établissement d'une expertise. On peine d'ailleurs à comprendre l'intérêt de l'appelante à contester cette décision, puisque celle-ci a simplement été prise pour déterminer si sa fille a besoin de mesures de protection.

## **E. 7**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le prononcé entrepris confirmé. b) W.S.\_\_\_\_\_ a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dénuée de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, W.S.\_\_\_\_\_ perçoit le Revenu d'insertion, de sorte qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour financer le procès en cours. En outre, bien qu'il ait été considéré que l'appel était manifestement infondé, il y a néanmoins lieu d'admettre qu'il n'était pas dénué de toute chance de succès, compte tenu de la nature particulière et de l'aspect émotionnel de la cause, tout en relevant qu'il s'agit d'un cas limite. L'assistance judiciaire peut être accordée partiellement ou totalement (art. 118 al. 2 CPC). Il est ainsi possible d'exiger de la partie requérante qui est en mesure de le faire une franchise mensuelle à titre de participation aux frais de procès. En l'espèce toutefois, la partie requérante perçoit le revenu d'insertion, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'astreindre au paiement d'une franchise mensuelle. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]) et de la liste de frais produite par Me Florian Ducommun, conseil d'office, une indemnité de 1'360 fr. 80, TVA et débours compris (1'242 fr. d'honoraires pour 6,9 heures, 18 fr. de débours et 100 fr. 80 de TVA à 8% sur le tout), est allouée à ce dernier. c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art 65 al. 2 TFJC) pour l'appelante (art. 106 al.1 CPC), sont mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer sur l'appel. d) Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge

de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé totalement à W.S. \_\_\_\_\_ avec effet au 20 mai 2014 pour la procédure d'appel, Me Florian Ducommun étant désigné conseil d'office. IV. L'indemnité d'office de Me Florian Ducommun, conseil d'office d'W.S. \_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'360 fr. 80 (mille trois cent soixante francs et huitante centimes), TVA et débours compris. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante W.S. \_\_\_\_\_, sont mis à la charge de l'Etat. VI. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Florian Ducommun (pour W.S. \_\_\_\_\_), ■ M. R.S. \_\_\_\_\_. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.